



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-671

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74370 VILLAZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 03-2220 du 6 octobre 2003 autorisant Monsieur le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74370 VILLAZ , enregistré sous le numéro 97.111 ;
VU la demande déposée le 21 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74370 VILLAZ, enregistrée sous le numéro 2010/0167 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74370 VILLAZ est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-672
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 8 rue du commerce 74100 VILLE LA GRAND

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 8 rue du commerce 74100 VILLE LA GRAND, enregistré sous le numéro 97.112 ;
VU la demande déposée le 21 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 8 rue du commerce 74100 VILLE LA GRAND, enregistrée sous le numéro 2010/0185 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 8 rue du commerce 74100 VILLE LA GRAND est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-673

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74580 VIRY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74580 VIRY , enregistré sous le numéro 97.113 ;
VU la demande déposée le 21 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74580 VIRY, enregistrée sous le numéro 2010/0184 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74580 VIRY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-674

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74250 VIUZ EN SALLAZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistré sous le numéro 97.114 ;
VU la demande déposée le 21 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74250 VIUZ EN SALLAZ, enregistrée sous le numéro 2010/0183 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74250 VIUZ EN SALLAZ est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 DEC. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-675

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

Crédit Agricole des Savoie 2 place de la libération 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 place de la libération 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS , enregistré sous le numéro 97.98 ;
VU la demande déposée le 14 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 place de la libération 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2010/0196 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 place de la libération 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.


La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-676
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie Immeuble le Landon 74410 SAINT JORIOZ

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie Immeuble le Landon 74410 SAINT JORIOZ , enregistré sous le numéro 97.97 ;
VU la demande déposée le 14 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie Immeuble le Landon 74410 SAINT JORIOZ, enregistrée sous le numéro 2010/0197 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie Immeuble le Landon 74410 SAINT JORIOZ est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 DEC. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-677

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

Crédit Agricole des Savoie Immeuble Le belvédère 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie Immeuble Le belvédère 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS, enregistré sous le numéro 97.99 ;
VU la demande déposée le 14 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie Immeuble Le belvédère 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS, enregistrée sous le numéro 2010/0195 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie Immeuble Le belvédère 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 DEC. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-678

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 115 rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2008-3699 du 4 décembre 2008 autorisant le responsable du service sécurité , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 115 rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE , enregistré sous le numéro 97.32 ;
VU la demande déposée le 15 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 115 rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE, enregistrée sous le numéro 2010/0168 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 115 rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 DEC. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-679

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 8 rue de la Comtesse 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 8 rue de la Comtesse 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistré sous le numéro 97.94 ;
VU la demande déposée le 14 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 8 rue de la Comtesse 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0152 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 8 rue de la Comtesse 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

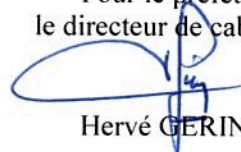
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-680
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 68 quai Besson 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 68 quai Besson 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 97.63 ;
VU la demande déposée le 16 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 68 quai Besson 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0157 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 68 quai Besson 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-681
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie Résidence de la Poste 74140 SAINT CERGUÉS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie Résidence de la Poste 74140 SAINT CERGUÉS, enregistré sous le numéro 97.93 ;
VU la demande déposée le 14 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie Résidence de la Poste 74140 SAINT CERGUÉS, enregistrée sous le numéro 2010/0198 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie Résidence de la Poste 74140 SAINT CERGUÉS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 DEC. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

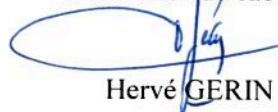
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-682

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie Les Fontaines Blanches 74110 MORZINE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie Les Fontaines Blanches 74110 MORZINE, enregistré sous le numéro 97.45 ;
VU la demande déposée le 7 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie Les Fontaines Blanches 74110 MORZINE, enregistrée sous le numéro 2010/0181 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie Les Fontaines Blanches 74110 MORZINE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

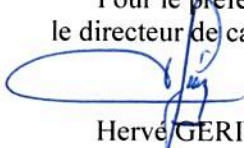
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-683
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 14 rue de la liberté 74330 EPAGNY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2005-325 du 8 février 2005 autorisant Monsieur le responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 14 rue de la liberté 74330 EPAGNY , enregistré sous le numéro 05.07 ;
VU la demande déposée le 16 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 14 rue de la liberté 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2010/0173 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 14 rue de la liberté 74330 EPAGNY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 DEC. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



DDFIP/direction/PGP/2016-0001

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

de M. ANGLADA, comptable public,
responsable de la trésorerie du centre hospitalier Annecy Genevois, à :

- M. BOUVIER
- M. PECCOUX,
- Mme GRINDLER,
- Mme RETAILLEAU,
- Mme LEFEBVRE,
- Mme D'ARZAC.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné Michel ANGLADA.....

Trésorier du Centre hospitalier Annecy-Genevois.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. David BOUVIER.....

demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois, entendant ainsi transmettre à M. BOUVIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Metz-Tessy, le (2) quatre janvier deux mille seize

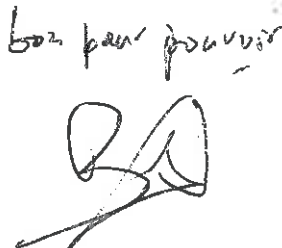
Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

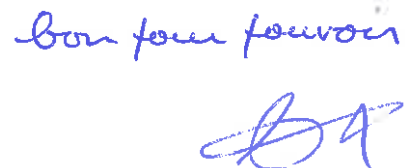
Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Bon pour pouvoir


Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Michel ANGLADA.....

Trésorier du Centre hospitalier Annecy-Genevois.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Delphine GRINDLER.....

.....
demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois, entendant ainsi transmettre à M. BOUVIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Metz-Tessy, le (2) quatre janvier deux mille seize

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

L'administrateur des Finances publiques

Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

4/01/2016

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Michel ANGLADA.....

Trésorier du Centre hospitalier Annecy-Genevois.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme RETAILLEAU Annabelle

demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois, entendant ainsi transmettre à Mme RETAILLEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Metz-Tessy, le (2) quatre janvier deux mille seize


Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le


Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

POUR le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET



Bon pour pouvoir


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Michel ANGLADA.....

Trésorier du Centre hospitalier Annecy-Genevois.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. PECCOUX André.....

.....

demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois, entendant ainsi transmettre à M. PECCOUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Metz-Tessy, le (2) quatre janvier deux mille seize

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Peccoux

Bon pour pouvoir
MA

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Michel ANGLADA.....

Trésorier du Centre hospitalier Annecy-Genevois.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme LEFEBVRE Nathalie

demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois, entendant ainsi transmettre à Mme LEFEBVRE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Metz-Tessy, le (2) quatre janvier deux mille seize

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET



Bon pour pouvoir
AA

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Michel ANGLADA.....

Trésorier du Centre hospitalier Annecy-Genevois.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme D'ARZAC Nathalie

.....

demeurant à.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier Annecy-Genevois, entendant ainsi transmettre à Mme D'ARZAC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Metz-Tessy, le (2) quatre janvier deux mille seize

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Bon pour pouvoir

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509425930
N° SIRET : 50942593000021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2016-0011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 17 janvier 2016 par Madame Leila BEL en qualité de responsable, pour l'organisme BEL Leïla dont le siège social est situé 6 rue Notre Dame 74000 ANNECY et enregistré sous le N°SAP509425930 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811961556
N° SIRET : 81196155600016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°2016-0012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 19 janvier 2016 par Madame Claire-Lise ROVERSO en qualité de Responsable, pour l'organisme ROVERSO Claire-Lise dont le siège social est situé 28, rue de la Barallaz 74940 ANNECY LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP811961556 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Références : CPFS/DH-YJ

Annczy, le 31 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-1585

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2016

VU le code rural et notamment ses articles D114-11 à D114-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2015 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Alex, Aviernozy, la Balme-de-Thuy, le Bouchet-Mont-Charvin, Brizon, les Clefs, la Clusaz, Cons-Sainte-Colombe, Cordon, Dingy-Saint-Clair, Entremont, Faverges, le Grand-Bornand, les Houches, Magland pour la montagne de Chérente, Manigod, Marlens, Montmin, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, les Ollières, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Saint-Ferreol, Saint-Jean-de-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Serraval, Seythenex, Talloires, Thônes, Thorens-Glières, les Villards-sur-Thônes, Villaz.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes et parties de communes suivantes :

- Abondance, Allèves, Andilly, Araches, Ayze, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bluffy, Bonnevaux, Bonneville pour la partie située sur la rive gauche de l'Arve, Cercier, Cernex, Chamonix, la Chapelle-d'Abondance, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chavannaz, Chevaline, Chevenoz, Choisy, Combloux, les Contamines-Montjoie, la Côte-d'Arbroz, Cluses, Cusy, Demi-Quartier, Domancy, Doussard, Entrevernes, Essert-Romand, Evires, la Forclaz, les Gets, Giez, Gruffy, Lathuile, Leschaux, Lullin, Magland pour la partie de la commune non classée en cercle 1, Marignier, Marlioz, Marnaz, Megève, Megevette, Menthonnex-en-Bornes, Mieussy, Montriond, Morillon, Morzine, Mûres, Novel, Onnion, Passy, Praz-sur-Arly, Presilly, Quintal, la Rivière-Enverse, la Roche-sur-Foron, Saint-Eustache, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches pour la partie située sur la rive droite de l'Arve, Samoëns, le Sappey, Scionzier, Servoz, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thollon-les-Mémises, Thyez, Vacheresse, Vallorcine, Vailly, Verchaix, la Vernaz, Vers, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vougy, Vovray-en-Bornes.


Article 2 : les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 pris pour le même objet.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

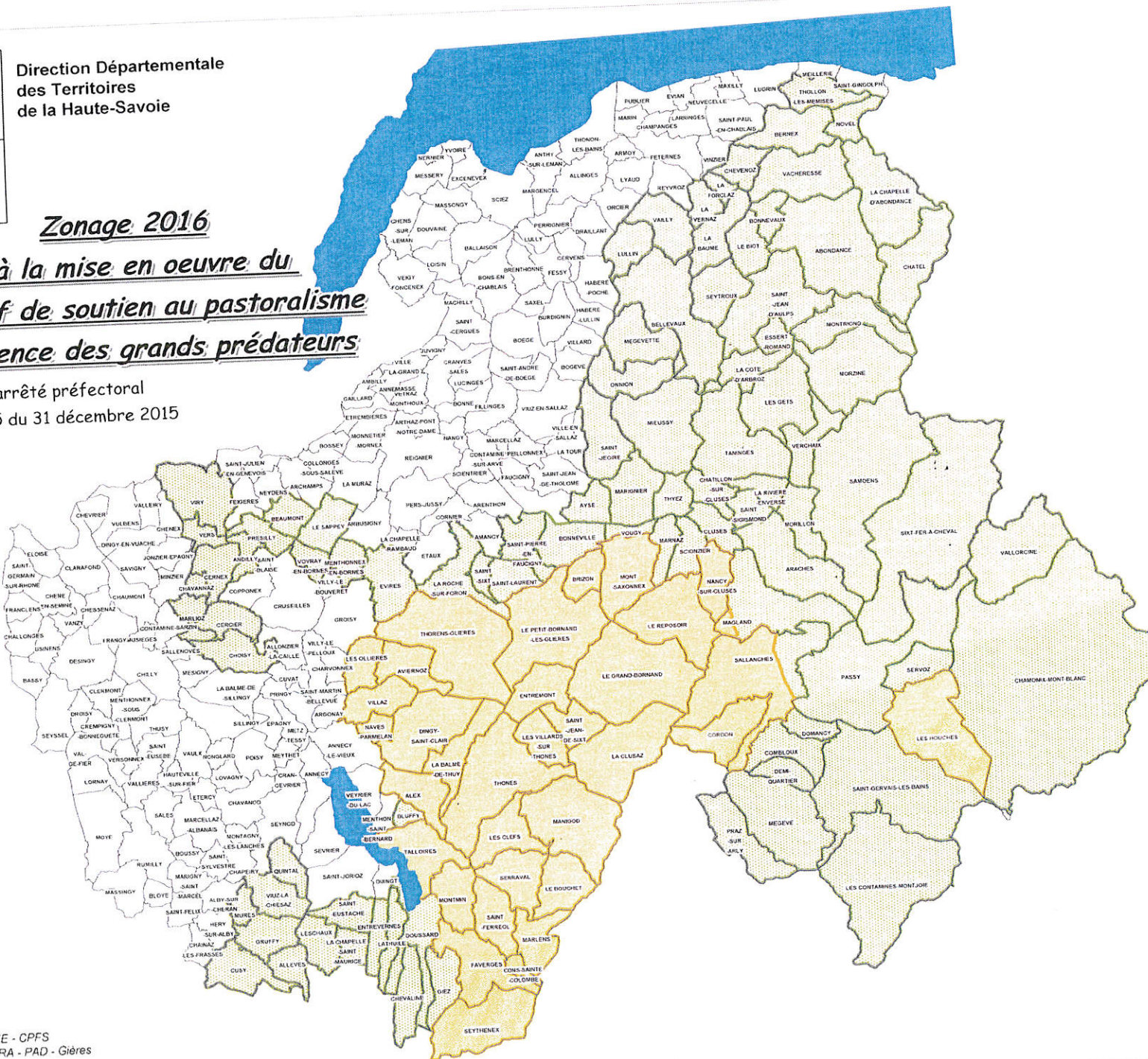
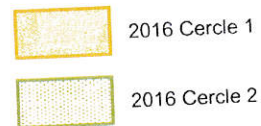
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOIE

Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Savoie

Zonage 2016

lié à la mise en oeuvre du
dispositif de soutien au pastoralisme
en présence des grands prédateurs

Annexe de l'arrêté préfectoral
n° 2015-1585 du 31 décembre 2015





PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-684

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie route de THONON 74140 DOUVAINE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie route de THONON 74140 DOUVAINE, enregistré sous le numéro 97.61 ;
VU la demande déposée le 16 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie route de THONON 74140 DOUVAINE, enregistrée sous le numéro 2010/0215 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie route de THONON 74140 DOUVAINE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 DEC. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-685

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
crédit agricole des savoie 152 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 152 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 97.50 ;
VU la demande déposée le 7 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 152 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0227 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 152 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé GERIN, consisting of a large, stylized loop followed by the name 'GERIN' written in capital letters.

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-686
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 157 avenue du léman 74350 BONNE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 157 avenue du léman 74350 BONNE , enregistré sous le numéro 97-47 ;
VU la demande déposée le 15 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 157 avenue du léman 74350 BONNE, enregistrée sous le numéro 2010/0221 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 157 avenue du léman 74350 BONNE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

24 DEC. 2015

Annecy, le

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-687

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 236 place de l'hôtel de ville 74130 BONNEVILLE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 236 place de l'hôtel de ville 74130 BONNEVILLE , enregistré sous le numéro 97-48 ;
VU la demande déposée le 15 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 236 place de l'hôtel de ville 74130 BONNEVILLE , enregistrée sous le numéro 2010/0220 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 236 place de l'hôtel de ville 74130 BONNEVILLE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 DEC. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

24 DEC. 2015

Annecy, le

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-688

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie place de la poste 74420 BOEGE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie place de la poste 74420 BOEGE , enregistré sous le numéro 97-46 ;
VU la demande déposée le 15 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie place de la poste 74420 BOEGE , enregistrée sous le numéro 2010/0182 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie place de la poste 74420 BOEGE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-689
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 15 rue de la gare 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 15 rue de la gare 74100 ANNEMASSE , enregistré sous le numéro 97-42 ;
VU la demande déposée le 2 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 15 rue de la gare 74100 ANNEMASSE , enregistrée sous le numéro 2010/0224 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 15 rue de la gare 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 DEC. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

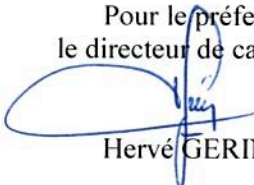
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-690

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie centre commercial les Tilleuls 74940 ANNECY LE VIEUX

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie centre commercial les Tilleuls 74940 ANNECY LE VIEUX , enregistré sous le numéro 97-38 ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie centre commercial les Tilleuls 74940 ANNECY LE VIEUX , enregistrée sous le numéro 2010/0175 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie centre commercial les Tilleuls 74940 ANNECY LE VIEUX est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-691

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 5 place de l'église Saint André 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 5 place de l'église Saint André 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 97-44 ;
VU la demande déposée le 7 octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 5 place de l'église Saint André 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0222 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 5 place de l'église Saint André 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-692
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 53 avenue de Genève 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 53 avenue de Genève 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97-36 ;
VU la demande déposée le 25 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 53 avenue de Genève 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0160 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 53 avenue de Genève 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-693
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 58 avenue de Genève 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 58 avenue de Genève 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97-34 ;
VU la demande déposée le 23 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 58 avenue de Genève 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0158 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 58 avenue de Genève 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



Direction Générale

DECISION n°2016-DG-001 portant délégation de signature (DAF)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant Monsieur Bernard LONGIN, directeur-adjoint au Centre Hospitalier Annecy Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la circulaire n°2016-01 du 4 janvier 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard LONGIN, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires financières du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) comptabilité ordonnateur :

- ✚ Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
- ✚ Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
- ✚ Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
- ✚ Mandats ;
- ✚ Bordereaux-journaux des mandats ;
- ✚ Etats des dépenses des régies d'avance ;
- ✚ Etats des régies de recettes diverses.

b) gestion de la dette :

- ✚ Contrats d'emprunts, avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

c) gestion de la trésorerie :

- ✦ Tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LONGIN**, la délégation de signature prévue aux articles 1-a- et 1-c- est dévolue à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, attaché d'administration hospitalière et en son absence à **Madame Mélanie MOUILLON**, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance du CHANGE et transmise, après signature des délégataires, pour information, au comptable public de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 4 janvier 2016
Le Directeur Général,

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - M. Bernard LONGIN,
 - M. Simon BOURGEOIS
 - Mme Mélanie MOUILLON
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptable hospitalier
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire.
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie


Nicolas BEST

Visas des délégataires :

Bernard LONGIN 

Simon BOURGEOIS 



Mélanie MOUILLON 



Direction Générale

**ANNEXE à la décision n° 2016/DG/001 du 4 janvier 2016
portant délégation de signature au directeur-adjoint
chargé des Affaires Financières du CHANGE**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

-  Procédures organisationnelles à caractère transversal ;
-  Décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination de régisseurs).

Fait à Metz-Tessy, 4 janvier 2016

Le Directeur Général,

Nicolas  BEST



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-694

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 25 rue de la Filaterie 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 25 rue de la Filaterie 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97-33 ;
VU la demande déposée le 23 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 25 rue de la Filaterie 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0178 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 25 rue de la Filaterie 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 DEC. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-695

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 2 avenue du Parmelan 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97-40 ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0179 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 2 avenue du Parmelan 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-696
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 9 rue Saint François de Sales 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 9 rue Saint François de Sales 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97-41 ;
VU la demande déposée le 1^{er} octobre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 9 rue Saint François de Sales 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0177 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 9 rue Saint François de Sales 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-697

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie 165 avenue des marais 74350 ALLONZIER LA CAILLE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2008-3714 du 4 décembre 2008 autorisant le responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 165 avenue des marais 74350 ALLONZIER LA CAILLE, enregistré sous le numéro 08-142 ;
VU la demande déposée le 23 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie 165 avenue des marais 74350 ALLONZIER LA CAILLE, enregistrée sous le numéro 2010/0169 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie 165 avenue des marais 74350 ALLONZIER LA CAILLE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-698

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74540 ALBY SUR CHERAN

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74540 ALBY SUR CHERAN, enregistré sous le numéro 97-31 ;
VU la demande déposée le 23 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74540 ALBY SUR CHERAN, enregistrée sous le numéro 2010/0225 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie chef lieu 74540 ALBY SUR CHERAN est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

24 DEC. 2015

Annecy, le

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-699

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Agricole des Savoie place du champ de foire 74360 ABONDANCE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-2348 du 23 octobre 1998 autorisant le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie place du champ de foire 74360 ABONDANCE, enregistré sous le numéro 97-30 ;
VU la demande déposée le 16 septembre 2015, par laquelle Monsieur le responsable d'unité sécurité, de l'établissement Crédit Agricole des Savoie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Agricole des Savoie place du champ de foire 74360 ABONDANCE, enregistrée sous le numéro 2010/0226 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Crédit Agricole des Savoie place du champ de foire 74360 ABONDANCE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : le responsable d'unité sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 DEC. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-700
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de VALLEIRY périmètre vidéoprotégé (CENTRE SPORTIF) 74520 VALLEIRY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-724 du 12 mars 2010 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement mairie de VALLEIRY périmètre vidéoprotégé (CENTRE SPORTIF) 74520 VALLEIRY , enregistré sous le numéro 09-188 ;
VU la demande déposée le 1^{er} décembre 2015 , par laquelle Monsieur Frédéric MUGNIER, maire de VALLEIRY sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (CENTRE SPORTIF) 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2010/0027 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de VALLEIRY est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (CENTRE SPORTIF) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : La directrice générale des services est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 DEC. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-701
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de VALLEIRY périmètre vidéoprotégé (CENTRE BOURG) 74520 VALLEIRY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-725 du 12 mars 2010 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement mairie de VALLEIRY périmètre vidéoprotégé (CENTRE BOURG) 74520 VALLEIRY , enregistré sous le numéro 09-189 ;
VU la demande déposée le 1^{er} décembre 2015 , par laquelle Monsieur Frédéric MUGNIER, maire de VALLEIRY sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (CENTRE BOURG) 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2010/0028 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La commune de VALLEIRY est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé (CENTRE BOURG) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : La directrice générale des services est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 DEC. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-702
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Gare Routière 2 route des Aravis 74230 THONES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-3013 du 29 octobre 2010 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection dans la Gare Routière 2 route des Aravis 74230 THONES, enregistré sous le numéro 2010/0301 ;
VU la demande déposée le 4 décembre 2015, par laquelle Monsieur Pierre BIBOLLET, maire de THONES sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans la Gare Routière 2 route des Aravis 74230 THONES, enregistrée sous le numéro 2010/0301 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Gare Routière 2 route des Aravis 74230 THONES est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 2 caméras voie publique).

Article 2 : Le responsable de la police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Service médical et social des personnels
Références: SMS/ND

Anney, le 21 Janvier 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2016-0004

relatif à la modification de la composition nominative de la commission départementale d'action sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU les résultats des élections du 14 mars 2014 concernant les représentants de la MGEN ;

VU l'arrêté rectoral n° 2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bovier Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges du comité spécial départemental de la Haute-Savoie ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres titulaires :

- Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier en remplacement de Mme Gilbaud Françoise – Ecole maternelle à Sillingy
- M. Fontaine Claude – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville en remplacement de Mme Unal Véronique – Collège Evire à Annecy le Vieux

Membres suppléants :

- Mme Unal Véronique – Collège Evire à Annecy-le-Vieux en remplacement de Mme Bonmarin Sandrine – Ecole maternelle du Vernay à Cran-Gevrier
- Mme Gilbaud Françoise – Ecole maternelle à Sillingy en remplacement de M. Fontaine Claire – Lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale. Assiste en outre aux réunions de la commission départementale d'action sociale, l'assistante sociale des personnels.

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 04 février 2015.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

 Christian BOVIER



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 21 janvier 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF : PAIC/CD

ARRETE N°PAIC-2016-0004

d'enregistrement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par monsieur Jean-Louis NEVEU sur le territoire de la commune de Menthonnex-sous-Clermont

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges -François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984 autorisant et réglementant l'exploitation, par monsieur Jean-Louis NEVEU, d'une installation de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage, au lieu dit « La Côte » sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2015 par monsieur Jean-Louis NEVEU pour l'enregistrement d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2015-0044 du 28 septembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de Menthonnex-sous-Clermont en date du 11 décembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par monsieur Jean-Louis NEVEU au lieu dit « La Côte » sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont, dont le siège social est situé à la même adresse est enregistrée.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages	8014 m ²	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par monsieur Jean-Louis NEVEU, accompagnant sa demande en date du 8 septembre 2015.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984 précité sont abrogées.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de monsieur Jean- Louis NEVEU.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Louis NEVEU.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêt autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :


- affiché à la mairie de Menthonnex-sous-Clermont pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêt est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de monsieur Jean-Louis NEVEU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT



Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Anncny, le 21 janvier 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2016-0005

modificatif relatif à la modification des horaires des écoles maternelles et élémentaires du département de la Haute-Savoie

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'avis favorable émis par les conseils départementaux de l'éducation nationale dans ses séances du 25 juin 2013, 12 février 2014, 14 avril 2014, 02 juillet 2014, 14 octobre 2014, 08 avril 2015, 23 juin 2015 et 1^{er} décembre 2015.

ARRETE

Article 1 : La liste des nouveaux horaires des écoles des communes du département de la Haute-Savoie, qui est arrêtée par le directeur académique et annexée au présent document.

Cette liste est exclusive des communes ayant choisi de mettre en œuvre l'expérimentation proposée par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Rumilly	ALBY-SUR-CHÉРАН	école élémentaire publique	Le Bourg	8h40 – 11h40 (élémentaire) et 8h30 – 11h30 (maternelle)	13h45 – 16h00 (élémentaire) et 13h35 – 15h50 (maternelle)	8h40 – 11h40 (élémentaire) et 8h30 – 11h30 (maternelle)
Rumilly	ALBY-SUR-CHÉРАН	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h35 – 15h50	8h30 – 11h30
Annecy est	ALEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Rumilly	ALLÈVES	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	ALLINGES	école primaire publique	La Chavanne	8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	ALLONZIER-LA-CAILLE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 16h15 les lundi et vendredi et 13h15 – 14h45 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	ALLONZIER-LA-CAILLE	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
Bonneville	AMANCY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30 (école élémentaire) et 8h40 – 11h40 (école maternelle)	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi (école élémentaire) et 14h15 – 16h30 (école maternelle)	8h30 – 11h30 (école élémentaire) et 8h40 – 11h40 (école maternelle)
Bonneville 2	AMANCY	école maternelle publique	Les 3 Lutins	8h40 – 11h40	14h15 – 16h30	8h40 – 11h40
Annemasse 1	AMBILLY	école primaire publique	La Fraternité	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 1	AMBILLY	école élémentaire publique	La Paix	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45 (élémentaire) et 14h00 – 16h00 (maternelle)	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	ANDILLY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Annecy est	ANNECY	école maternelle publique	De Novel	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY	école maternelle publique	Le Parmelan	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	ANNECY	école maternelle publique	La Plaine	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	ANNECY	école maternelle publique	Les Romains	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY	école maternelle publique	Vaugelas	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	ANNECY	école élémentaire publique	La Plaine	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	ANNECY	école primaire publique	Carnot	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY	école primaire publique	Vallin Fier	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY	école élémentaire publique	Novel	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY	école élémentaire publique	Parmelan - Salomons	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY	école élémentaire publique	Vaugelas	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	ANNECY	école élémentaire publique	Les Romains	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY	école primaire publique	Les Teppes	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	ANNECY	école primaire publique	Quai Jules Philippe	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY	école primaire publique	La Prairie	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Colovry	8h30 – 11h30 (toutes les écoles) et 8h20 – 11h20 (les Clarines)	13h45 – 16h00 (toutes les écoles) et 13h35 – 15h50 (les Clarines)	8h30 – 11h30
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Sur Les Bois	8h30 – 11h 30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Des Clarines	8h20 – 11h20	13h35 – 15h50	8h20 – 11h20
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Le Lachat	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Les Glaisins	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Colovry	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école maternelle publique	Les Pommaries	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Les Pommaries	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy est	ANNECY-LE-VIEUX	école élémentaire publique	Le Lachat	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 1	ANNEMASSE	école élémentaire publique	Marianne Cohn	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 1	ANNEMASSE	école maternelle publique	Marianne Cohn	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 1	ANNEMASSE	école élémentaire publique	Les Hutins	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Annemasse 1	ANNEMASSE	école maternelle publique	Les Hutins	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 1	ANNEMASSE	école primaire publique	Bois Livron	8h35 – 11h50	14h05 – 16h05	8h35 – 11h35
Annemasse 1	ANNEMASSE	école élémentaire publique	La Fontaine	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 1	ANNEMASSE	école primaire publique	Jean Mermoz	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 1	ANNEMASSE	école maternelle publique	La Fontaine	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 1	ANNEMASSE	école primaire publique	Saint Exupery	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 1	ANNEMASSE	école maternelle publique	Camille Claudel	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h45 – 11h45
Thonon les Bains	ANTHY-SUR-LÉMAN	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	ANTHY-SUR-LÉMAN	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Annemasse 2	ARBUSIGNY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	ARCHAMPS	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
Bonneville	ARENTHON	école élémentaire publique	Benoit Chamoux	8h30 – 11h30	13h30 - 15h45	8h30 – 11h30
Annecy est	ARGONAY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy est	ARGONAY	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville 2	AVIERNOZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
Bonneville	AYZE	école élémentaire publique	Lucie Aubrac	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45 (élémentaire) et 13h20 – 15h35 (maternelle)	8h30 – 11h30
Bonneville	AYZE	école maternelle publique	Clos Chaboud	8h30 – 11h30	13h20 – 15h35	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	BALLAISON	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	BALLAISON	école maternelle publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
Rumilly	BASSY	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
Saint Julien en Genevois	BEAUMONT	école maternelle publique	Beaupre	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	9h00 – 12h00
Saint Julien en Genevois	BEAUMONT	école élémentaire publique	Beaupre	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	BELLEVAUX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	BERNEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	BLOYE	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h30 – 11h30
Annemasse 2	BONNE	école primaire publique		8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h40 – 11h40 (maternelle)	13h45 – 16h00 (élémentaire) et 13h35 – 15h50 (maternelle)	8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h40 – 11h40 (maternelle)
Bonneville	BONNEVILLE	école primaire publique	Du Centre	8h30 – 11h30 (Centre, Bois Jolivet maternelle et élémentaire, Le Bouchet, Thuet, les îles) et 8h25 – 11h25 (Les Champeys) et 8h35 – 11h35 (Pontchy Dessy)	13h30 – 15h45 (Centre, Bois Jolivet maternelle et élémentaire, Le Bouchet, Thuet, les îles) et 13h35 – 15h50 (Les Champeys, Pontchy Dessy)	8h30 – 11h30 (Centre, Bois Jolivet maternelle et élémentaire, Le Bouchet, Thuet, les îles) et 8h25 – 11h25 (Les Champeys) et 8h35 – 11h35 (Pontchy Dessy)
Bonneville	BONNEVILLE	école élémentaire publique	Les Champeys	8h25 – 11h25	13h35 – 15h50	8h25 – 11h25
Bonneville	BONNEVILLE	école élémentaire publique	Bois Jolivet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville	BONNEVILLE	école maternelle publique	Bois Jolivet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville	BONNEVILLE	école primaire publique	Le Bouchet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville	BONNEVILLE	école primaire publique	Pontchy Dessy	8h35 – 11h35	13h35 – 15h50	8h35 – 11h35
Bonneville	BONNEVILLE	école primaire publique	Thuet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville	BONNEVILLE	école primaire publique	Les Iles	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	BONS-EN-CHABLAIS	école primaire publique		8h30 – 11h40 (maternelle) ou 8h30 – 11h30 (élémentaire)	13h30 – 15h35 (maternelle) ou 13h30 – 15h45 (élémentaire)	8h45 – 11h45 (maternelle) ou 8h30 – 11h30 (élémentaire)
Saint Julien en Genevois	BOSSEY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Rumilly	BOUSSY	école primaire publique		8h45 – 11h45	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	BRENTHONNE	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	CERCIER	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h45 – 16h00 (lundi et jeudi) ou 13h00 – 15h15 (mardi et vendredi)	8h15 – 11h15
Saint Julien en Genevois	CERNEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	CERVENES	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Rumilly	CHAINAZ-LES-FRASSES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	CHALLONGES	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	CHAMPANGES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	CHAPEIRY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
Bonneville 2	CHARVONNEX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	CHÂTEL	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
Cluses	CHÂTILLON-SUR-CLUSES	école primaire publique		8h30 – 11h 30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Annecy sud	CHAVANOD	école primaire publique		8h30 – 11h 30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Saint Julien en Genevois	CHÊNEX	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	CHENS-SUR-LÉMAN	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	CHEVENOZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	CHEVRIER	école primaire publique		8h20 – 11h20	14h15 – 16h30	8h20 – 11h20
Rumilly	CHILLY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Annecy ouest	CHOISY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy ouest	CHOISY	école maternelle publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Rumilly	CLARAFOND-ARCINE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 le lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Rumilly	CLERMONT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
Cluses	CLUSES	école maternelle publique	Laurent Molliex	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
Cluses	CLUSES	école élémentaire publique	Laurent Molliex	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	CLUSES	école primaire publique	Les Ewues 1	8h45 – 11h45	13h30 – 15h45	8h45 – 11h45
Cluses	CLUSES	école primaire publique	Les Ewues 2	8h45 – 11h45	13h30 – 15h45	8h45 – 11h45
Cluses	CLUSES	école primaire publique	La Sardagne	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	CLUSES	école primaire publique	Messy	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	CLUSES	école primaire publique	Le Noiret	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	COLLONGES-SOUS-SALÈVE	école primaire publique	Charles Perrault	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
Bonneville	CONTAMINE-SUR-ARVE	école primaire publique	Chateau De Villy	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	COPPONEX	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 16h30 les lundi et vendredi pour la maternelle et mardi et jeudi pour l'élémentaire et 13h45 – 15h00 les mardi et jeudi pour la maternelle et lundi et vendredi pour l'élémentaire	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	CORDON	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	9h00 – 12h00
Bonneville 2	CORNIER	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h15 – 11h15
Annecy sud	CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	L'ariequin	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy sud	CRAN-GEVRIER	école primaire publique	Sous Alery	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45 (maternelle) et 14h00 – 16h00 (élémentaire)	8h30 – 11h30
Annecy sud	CRAN-GEVRIER	école primaire publique	Le Vernay	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00 (élémentaire) et 13h45 – 15h45 (maternelle)	8h30 – 11h30

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Anancy sud	CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	Renoir	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Anancy sud	CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Renoir	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Anancy sud	CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Rene Cassin	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Anancy sud	CRAN-GEVRIER	école maternelle publique	Le Vallon	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Anancy sud	CRAN-GEVRIER	école élémentaire publique	Le Vallon	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 2	CRANVES-SALES	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
Annemasse 2	CRANVES-SALES	école primaire publique	Roger Frison Roche	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
Saint Julien en Genevois	CRUSEILLES	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h15 – 15h15	8h45 – 11h45
Saint Julien en Genevois	CUVAT	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Rumilly	DESINGY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 16h15 (lundi et vendredi) et 13h15 – 14h45 (mardi et jeudi)	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	DINGY-EN-VUACHE	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Anancy est	DINGY-SAINT-CLAIR	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Anancy est	DINGY-SAINT-CLAIR	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	DOMANCY	école élémentaire publique	Gypaètes	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	DOMANCY	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Anancy sud	DOUSSARD	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	DOUVAINE	école élémentaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	DOUVAINE	école maternelle publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	DRAILLANT	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Anancy sud	DUINGT	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h30 – 15h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Rumilly	ÉLOISE	école primaire publique	La Prairie	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Anancy est	ENTREMONT	école primaire publique	Tom Morel	8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
Anancy sud	ENTREVERNES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Anancy ouest	EPAGNY METZ-TESSY	école primaire publique	Metz-Tessy	8h30 – 11h45	14h15- 16h15	9h00 – 12h00
Anancy ouest	ÉPAGNY METZ-TESSY	école primaire publique	Epagny	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	ESSERT-ROMAND	école élémentaire publique		8h45 – 12h00	13h30 – 15h30	8h45 – 11h45
Bonneville	ETEAX	école élémentaire publique		8h30 – 12h00 (chef lieu) et 8h30 – 11h45 (les crues)	14h45 – 16h30 (chef lieu) et 13h45 – 15h45 (les crues)	8h30 – 11h30
Bonneville	ETEAX	école élémentaire publique	Les Crues	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	ÉTERCY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	9h00 – 12h00
Annemasse 1	ÉTREMBIÈRES	école primaire publique	Jean-Jacques Rousseau	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	ÉVIAN-LES-BAINS	école primaire publique	Mur Blanc	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	ÉVIAN-LES-BAINS	école maternelle publique	Le Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	ÉVIAN-LES-BAINS	école primaire publique	La Detanche	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	ÉVIAN-LES-BAINS	école élémentaire publique	Le Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	ÉVIAN-LES-BAINS	école primaire publique	Les Hauts D Evian	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville 2	ÉVIRES	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	EXCENEVEX	école primaire publique		8h20 – 11h20 (élémentaire) et 8h15 – 11h15 (maternelle)	13h30 – 15h45 (élémentaire) et 13h25 – 15h40 (maternelle)	8h20 – 11h20 (élémentaire) et 8h15 – 11h15 (maternelle)
Anancy sud	FAVERGES-SEYTHENEX	école élémentaire publique	Seythenex	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	FEIGÈRES	école primaire publique	Edouard Vuagnat	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Thonon les Bains	FESSY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	FÉTERNES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	FÉTERNES	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	FILLINGES	école primaire publique	Adrien Bonnefoy	8h15 – 12h00 (maternelle) et 8h10 – 11h55 (élémentaire)	13h45 – 15h15 (maternelle) et 13h40 – 15h10 (élémentaire)	9h00 – 12h00 (maternelle) et 8h55 – 11h55 (élémentaire)
Rumilly	FRANCLENS	école primaire publique	Alexandre Dumas	9h00 – 11h45	13h45 – 16h15	9h00 – 12h00
Rumilly	FRANGY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	FRANGY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 1	GAILLARD	école primaire publique	Du Saleve	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Annemasse 1	GAILLARD	école élémentaire publique	Des Voirons	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Annemasse 1	GAILLARD	école maternelle publique	Bossonnets	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Annemasse 1	GAILLARD	école primaire publique	Le Chatelet	8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Bonneville 2	GROISY	école maternelle publique		9h00 – 12h00	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
Bonneville 2	GROISY	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
Rumilly	GRUFFY	école élémentaire publique	Georges Duffaud	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45 (élémentaire) et 13h30 – 15h30 (maternelle)	8h30 – 11h30
Rumilly	GRUFFY	école maternelle publique	Intercommunale	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	9h00 – 12h00
Rumilly	HAUTEVILLE-SUR-FIER	école primaire publique	Christine Janin	9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	8h45 – 11h45
Rumilly	HÉRY-SUR-ALBY	école élémentaire publique		8h20 – 11h20	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h20 – 11h20
Saint Julien en Genevois	JONZIER-ÉPAGNY	école élémentaire publique		9h00 – 12h15	14h15 – 16h15	9h00 – 12h00
Annemasse 2	JUVIGNY	école élémentaire publique		8h30 – 12h00	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
Annecy ouest	LA BALME-DE-SILLINGY	école primaire publique	Avully	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy ouest	LA BALME-DE-SILLINGY	école primaire publique	Vincy	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy ouest	LA BALME-DE-SILLINGY	école maternelle publique	Le Marais	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy ouest	LA BALME-DE-SILLINGY	école élémentaire publique	Le Marais	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annecy est	LA BALME-DE-THUY	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Bonneville	LA CHAPELLE-RAMBAUD	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy sud	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	LA CÔTE-D'ARBROZ	école maternelle publique		8h45 – 11h50	13h30 – 15h40	8h45 – 11h45
Evian Les Bains	LA FORCLAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	9h00 – 12h00
Annemasse 2	LA MURAZ	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Cluses	LA RIVIÈRE-ENVERSE	école élémentaire publique	Riparia Inversa	8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
Bonneville 2	LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Mallinjoud	8h35 – 12h05	14h00 – 15h45	8h35 – 11h35
Bonneville 2	LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Valet	8h15 – 11h45	14h25 – 16h10	8h15 – 11h15
Bonneville 2	LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Champully	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville 2	LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Aux Chamboux	8h15 – 11h45	13h40 – 15h25	8h15 – 11h15
Bonneville 2	LA ROCHE-SUR-FORON	école maternelle publique	Marc Cadoret	8h15 – 11h45	13h40 – 15h25	8h15 – 11h15
Bonneville 2	LA ROCHE-SUR-FORON	école élémentaire publique	Bois Des Cheres	8h25 – 11h55	13h50 – 15h35	8h25 – 11h25
Annemasse 2	LA TOUR	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	LA VERNAZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	LARRINGES	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy sud	LATHUILE	école primaire publique	De Lathuille	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	LE BIOT	école primaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Annecy est	LE BOUCHET	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h35 – 15h50	8h20 – 11h20
Annecy est	LE GRAND-BORNAND	école primaire publique	De La Place	8h45 – 11h45	14h15 – 16h30	8h45 – 11h45
Bonneville	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES	école primaire publique	Le Cret	8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	8h45 – 11h45
Cluses	LE REPOSOIR	école primaire publique	Pralong	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	LE SAPPEY	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h00 – 15h15	8h15 – 11h15
Annecy est	LES CLEFS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	LES CONTAMINES-MONTJOIE	école primaire publique	Alexis Bouvard	8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	LES GETS	école primaire publique		8h30 – 11h30 (maternelle) et 8h30 – 12h00 (élémentaire)	13h15 – 15h30 (maternelle) et 13h45 – 15h30 (élémentaire)	9h00 – 12h00
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	LES HOUCHES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 16h00 les lundi et jeudi et 13h00 – 14h30 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Bonneville 2	LES OLLIÈRES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy est	LES VILLARDS-SUR-THÔNES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h30 – 15h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Annecy sud	LESCHAUX	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 16h00 les lundi et vendredi et 14h30 – 16h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	LOISIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	LOISIN	école maternelle publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Rumilly	LORNAY	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Annecy ouest	LOVAGNY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	LUCINGES	école primaire publique		8h45 – 12h00	14h00 – 16h00	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	LUGRIN	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	LULLIN	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	LULLY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	LYAUD	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	LYAUD	école maternelle publique	Le Lyaud	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	MACHILLY	école primaire publique		8h30 – 11h45	14h30 – 16h30	8h45 – 11h45
Cluses	MAGLAND	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	MAGLAND	école élémentaire publique	Gravin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	MAGLAND	école maternelle publique	La Plaine	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy est	MANIGOD	école primaire publique	Pierre Bozon Leydier	8h30 – 11h30	13h10 – 16h10 les lundi et jeudi et 13h10 – 14h40 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Annemasse 2	MARCELLAZ	école élémentaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
Rumilly	MARCELLAZ-ALBANAIS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	MARGENCEL	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Bonneville	MARIGNIER	école primaire publique	Le Giffre	8h30 – 11h30 (toutes les écoles) et 8h15 – 11h15 (le giffre)	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30 (toutes les écoles) et 8h15 – 11h15 (le giffre)
Bonneville	MARIGNIER	école élémentaire publique	Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville	MARIGNIER	école maternelle publique	Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville	MARIGNIER	école primaire publique	Pierre Gripari	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	MARIGNY-SAINT-MARCEL	école primaire publique		8h45 – 11h30	13h45 – 16h15	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	MARIN	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	MARLIOZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	MARNAZ	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	MARNAZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Rumilly	MASSINGY	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	MASSONGY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	MAXILLY-SUR-LEMEN	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Annemasse 2	MÉGEVETTE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	MENTHONNEX-EN-BORNES	école primaire publique		8h40 – 11h40	13h30 – 15h45	8h40 – 11h40
Rumilly	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	école primaire publique	Montloup	8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Annecy ouest	MÉSIGNY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	MESSERY	école élémentaire publique		8h45 – 11h45	13h45 – 16h00	8h45 – 11h45
Thonon les Bains	MESSERY	école maternelle publique		8h45 – 11h45	13h45 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	MEYTHET	école maternelle publique	Cotfa	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	MEYTHET	école maternelle publique	Centre	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	MEYTHET	école élémentaire publique	Centre	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Annecy ouest	MEYTHET	école élémentaire publique	Cotfa	8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Cluses	MIEUSSY	école primaire publique	Justinien Raymond	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	MINZIER	école primaire publique	Du Triolet	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	MONNETIER-MORNEX	école primaire publique	Monnetier Eglise	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
Annemasse 2	MONNETIER-MORNEX	école primaire publique	Pont Du Loup	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	9h00 – 12h00
Cluses	MONT-SAXONNEX	école primaire publique	Pincru	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy sud	MONTAGNY-LES-LANCHES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	MONTRIOND	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h30 – 15h15	8h30 – 11h30
Cluses	MORILLON	école primaire publique	Annie Bettex	8h45 – 11h45	13h30 – 15h45	8h45 – 11h45
Evian Les Bains	MORZINE	école primaire publique	Du Bourg	8h30 – 12h00	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	MORZINE	école élémentaire publique	Avoriaz	8h30 – 12h00	13h30 – 15h15	9h00 – 12h00
Rumilly	MOYE	école primaire publique	Jean Devance	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Rumilly	MÛRES	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	NANCY-SUR-CLUSES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	NANGY	école primaire publique		8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy est	NÂVES-PARMELAN	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	NEUVECELLE	école élémentaire publique	Robert Magnin	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	NEUVECELLE	école maternelle publique	Milly	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	NEYDENS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 les lundi et vendredi et 13h30 – 16h30 les mardi et jeudi	9h00 – 12h00
Annecy ouest	NONGLARD	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	ONNION	école primaire publique		9h00 – 12h00	14h15 – 16h30	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	ORCIER	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	PASSY	école primaire publique	Marloz	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	PASSY	école primaire publique	L'abbaye	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	PASSY	école élémentaire publique	Chedde-Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	PASSY	école primaire publique	Chedde Le Haut	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	PASSY	école maternelle publique	Chedde Jonction	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	PASSY	école primaire publique	Chef-Lieu	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	PASSY	école primaire publique	Plateau D'assy	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Annemasse 2	PEILLONNEX	école primaire publique	Les Crys	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
Thonon les Bains	PERRIGNIER	école élémentaire publique		8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h40 – 11h40 (maternelle)	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30 (élémentaire) et 8h40 – 11h40 (maternelle)
Thonon les Bains	PERRIGNIER	école maternelle publique	Les Chainettes	8h35 – 11h35	13h25 – 15h40	8h40 – 11h40
Annemasse 2	PERS-JUSSY	école primaire publique		8h30 – 11h45 (école primaire) et 8h30 – 12h00 (école les Roguets)	13h45 – 15h45 (école primaire) et 13h45 – 15h30 (école les Roguets)	8h30 – 11h30 (école primaire) et 8h45 – 11h45 (école les Roguets)
Annemasse 2	PERS-JUSSY	école élémentaire publique	Les Roguets	8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
Anancy ouest	POISY	école élémentaire publique	Chef Lieu	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anancy ouest	POISY	école primaire publique	Brassilly	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anancy ouest	POISY	école maternelle publique	Chef Lieu	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anancy ouest	PRINGY	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Anancy ouest	PRINGY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h 30
Evian Les Bains	PUBLIER	école élémentaire publique	Le Grand Pre	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	PUBLIER	école primaire publique	Le Centre	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	PUBLIER	école primaire publique	Les Genevilles	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	PUBLIER	école maternelle publique	Le Grand Pre	8h30 – 11h30	13h30 -15h45	8h30 – 11h30
Anancy sud	QUINTAL	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	9h00 – 12h00
Annemasse 2	REIGNIER-ÉSERY	école élémentaire publique		8h15 – 11h45 (chef lieu, Arculinge) et 8h30 – 12h00 (Esery, la rose des vents)	13h45 – 15h30 (Chef-lieu, Arculinge) et 14h00 – 15h45 (Esery, la rose des vents)	8h15 – 11h15 (Chef lieu, Arculinges) et 8h30 – 11h30 (Esery, la rose des vents)
Annemasse 2	REIGNIER-ÉSERY	école primaire publique	Esery	8h30 – 12h00 (Esery) et 8h15 – 11h45 (Arculinge)	14h00 – 15h45 (Esery) et 13h45 – 15h30 (Arculinge)	8h30 – 11h30 (Esery) et 8h15 – 11h15 (Arculinge)
Annemasse 2	REIGNIER-ÉSERY	école primaire publique	La Rose Des Vents	8h30 – 12h00	14h00 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	REIGNIER-ÉSERY	école primaire publique	Les Vents Blancs	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h15 – 11h15
Evian Les Bains	REYVROZ	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h40 – 11h40
Rumilly	RUMILLY	école élémentaire publique	Albert Andre Leon Bailly	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	RUMILLY	école maternelle publique	Centre	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	RUMILLY	école maternelle publique	Champ Du Comte	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Rumilly	RUMILLY	école maternelle publique	Les Pres Riants	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Rumilly	RUMILLY	école élémentaire publique	Rene Darnet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	RUMILLY	école primaire publique	Joseph Béard	8h45 – 11h45	13h45 – 16h00	8h45 – 11h45
Annemasse 2	SAINT-CERGUES	école élémentaire publique		8h00 – 11h30 (élémentaire) et 9h00 – 11h45 (maternelle)	13h30 – 15h15 (élémentaire) et 13h45 – 16h15 (maternelle)	9h00 – 12h00
Annemasse 2	SAINT-CERGUES	école maternelle publique		9h00 – 11h45	13h45 – 16h15	9h00 – 12h00
Anancy ouest	SAINT-EUSÈBE	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h00 – 15h15	8h30 – 11h30
Anancy sud	SAINT-EUSTACHE	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h05 – 15h20	8h30 – 11h30
Rumilly	SAINT-FÉLIX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Anancy sud	SAINT-FERRÉOL	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école primaire publique	Marie Paradis	8h30 – 11h45 (école Marie Paradis) et 8h30 – 12h00 (autres écoles)	14h00 – 16h00 (école Marie Paradis) et 14h15 – 16h00 (autres écoles)	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école élémentaire publique	Bionnay	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école primaire publique	Le Fayet	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	école élémentaire publique	Du Mont-Joly	8h30 – 12h00	14h15 – 16h00	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	SAINT-GINGOLPH	école primaire publique	Andre Zenoni	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	SAINT-JEAN-D'AULPS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
Annecy est	SAINT-JEAN-DE-SIXT	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	école primaire publique		8h15 – 11h45	13h45 – 14h45 les lundi et vendredi et 13h45 – 16h15 les mardi et jeudi	9h15 – 12h15
Annemasse 2	SAINT-JEOIRE	école primaire publique		8h15 – 11h30	14h30 – 16h30	8h15 – 11h15
Annecy sud	SAINT-JORIOZ	école élémentaire publique	Village Ecole	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Annecy sud	SAINT-JORIOZ	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	école primaire publique	Francois Buloz	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
Saint Julien en Genevois	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	école primaire publique	Les Pres De La Fontaine	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
Saint Julien en Genevois	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	école élémentaire publique	Thairy	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
Saint Julien en Genevois	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	école primaire publique	Puy St Martin	8h15 – 11h45	13h45 – 15h30	8h45 – 11h45
Bonneville	SAINT-LAURENT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Bonneville 2	SAINT-MARTIN-BELLEVUE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
Bonneville 2	SAINT-MARTIN-BELLEVUE	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	SAINT-PAUL-ENCHABLAIS	école primaire publique	Chef-Lieu	8h30 – 11h30 (chef lieu et Faverges)	13h45 – 16h00 (Chef lieu) et 13h15 – 15h30 (Faverges)	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	SAINT-PAUL-ENCHABLAIS	école élémentaire publique	Faverges	8h30 – 11h30	13h15 – 15h30	9h00 – 12h00
Bonneville 2	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Toisinges	8h15 – 11h45 (maternelle) et 8h20 – 11h50 (élémentaire)	13h50 – 15h35 (élémentaire) et 13h45 – 15h30 (maternelle)	8h15 – 11h15
Bonneville 2	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Du Centre	8h20 – 11h50 (maternelle) et 8h25 – 11h55 (élémentaire)	13h50 – 15h35 (maternelle) et 13h55 – 15h40 (élémentaire)	8h15 – 11h15
Bonneville 2	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	école primaire publique	Georges Lacrose	8h10 – 11h40	13h40 – 15h25	8h15 – 11h15
Cluses	SAINT-SIGISMOND	école élémentaire publique	Tom Morel	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville 2	SAINT-SIXT	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h00 le lundi et jeudi et 13h30 – 16h30 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Rumilly	SAINT-SYLVESTRE	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
Rumilly	SALES	école maternelle publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Rumilly	SALES	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SALLANCHES	école primaire publique	Jules Ferry	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SALLANCHES	école maternelle publique	Les Vouilloux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SALLANCHES	école primaire publique	St Martin Sur Arve	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SALLANCHES	école élémentaire publique	Les Vouilloux	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SALLANCHES	école maternelle publique	Les Marmottes	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SALLANCHES	école élémentaire publique	Le Boccard	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy ouest	SALLENÔVES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	SAMOËNS	école élémentaire publique	Andre Corbet	8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30
Cluses	SAMOËNS	école maternelle publique		8h30 – 11h30	14h00 – 16h15	8h30 – 11h30

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Saint Julien en Genevois	SAVIGNY	école primaire publique		8h45 – 12h00	14h00 – 16h00	8h45 – 11h45
Bonneville	SCIENTRIER	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	SCIEZ	école primaire publique	Les Petits Crets	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 les mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	SCIEZ	école primaire publique	Des Bucines	8h20 – 11h20	13h20 – 14h50 les lundi et jeudi et 13h20 – 16h20 les mardi et vendredi	8h20 – 11h20
Cluses	SCIONZIER	école maternelle publique	Du Cretet	8h30 – 11h30 (écoles maternelles) et 8h15 – 11h30 (école élémentaire)	13h30 – 15h45 (écoles maternelles) et 13h30 – 15h30 (école élémentaire)	8h30 – 11h30
Cluses	SCIONZIER	école maternelle publique	Crozet	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	SCIONZIER	école élémentaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Anney est	SERRAVAL	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h40 – 15h55	8h30 – 11h30
Saint Gervais - Pays de Mont Blanc	SERVOZ	école primaire publique		8h30 – 11h45 et 8h30 – 11h30 (maternelle PS)	13h45 – 15h45 et 13h30 – 15h45 (maternelle PS)	8h30 – 11h30
Anney sud	SÉVRIER	école primaire publique	Henri Gour	8h30 – 11h45	13h45 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h45 – 15h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Anney sud	SEYNOD	école primaire publique	Balmont	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00 (toutes les écoles) et 14h15 – 16h30 (Balmont)	8h30 – 11h30
Anney sud	SEYNOD	école primaire publique	Vieugy	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anney sud	SEYNOD	école primaire publique	Barral	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anney sud	SEYNOD	école primaire publique	Du Cep	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anney sud	SEYNOD	école primaire publique	La Jonchere	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anney sud	SEYNOD	école primaire publique	Les Neigeos	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anney sud	SEYNOD	école primaire publique	Le Murailion	8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	SEYTRoux	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
Anney ouest	SILLINGY	école élémentaire publique	La Combe	8h15 – 11h30 (La Combe, Chaumontet) et 8h30 – 11h45 (chef lieu maternelle et élémentaire)	13h45 – 15h45 (La Combe, Chaumontet) et 14h00 – 16h00 (chef lieu maternelle et élémentaire)	8h15 – 11h15 (La Combe, Chaumontet) et 8h30 – 11h30 (Chef lieu maternelle et élémentaire)
Anney ouest	SILLINGY	école élémentaire publique	Chef Lieu	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Anney ouest	SILLINGY	école maternelle publique	Chef Lieu	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Anney ouest	SILLINGY	école primaire publique	Chaumontet	8h15 – 11h30	13h45 – 15h45	8h15 – 11h15
Anney sud	TALLOIRES-MONTMIN	école primaire publique	Montmin	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	9h00 – 12h00
Cluses	TANINGES	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h15 – 16h30	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	THOLLON-LES-MÉMISES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h45 – 16h00	8h30 – 11h30
Anney est	THÔNES	école élémentaire publique	De Glapigny	8h30 – 11h30 (Glapigny, la Vacherie, Thuy, A. Thurin)	13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi) pour Glapigny, la Vacherie, Thuy et 13h15 – 16h15 (lundi et jeudi) et 13h15 – 14h45 (mardi et vendredi) pour A. Thurin	8h30 – 11h30
Anney est	THÔNES	école élémentaire publique	De Thuy	8h30 – 11h30	13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi)	8h30 – 11h30
Anney est	THÔNES	école élémentaire publique	De La Vacherie	8h30 – 11h30	13h00 – 14h30 (lundi et jeudi) et 13h00 – 16h00 (mardi et vendredi)	8h30 – 11h30
Anney est	THÔNES	école primaire publique	Arthur Thurin	8h30 – 11h30	13h15 – 16h15 (lundi et jeudi) et 13h15 – 14h45 (mardi et vendredi)	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école maternelle publique	La Grangette	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école maternelle publique	La Source	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Les Charmilles	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Letroz	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école élémentaire publique	La Grangette	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Jules Ferry	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Vongy	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Les Arts	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Le Chatelard	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Thonon les Bains	THONON-LES-BAINS	école primaire publique	Morillon	8h45 – 11h45	14h00 – 16h15	9h00 – 12h00
Bonneville 2	THORENS-GLIÈRES	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Bonneville 2	THORENS-GLIÈRES	école maternelle publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Annecy ouest	THUSY	école primaire publique		8h45 – 11h30	13h30 – 16h00	8h45 – 11h45
Bonneville	THYEZ	école élémentaire publique	La Crete	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville	THYEZ	école primaire publique	Les Charmilles	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	USINENS	école élémentaire publique		9h00 – 12h00	13h40 – 15h55	9h00 – 12h00
Evian Les Bains	VACHERESSE	école primaire publique		8h30 – 12h00	13h45 – 15h30	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	VAILLY	école élémentaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Evian Les Bains	VAILLY	école maternelle publique	Du Val D'Hermone	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy sud	VAL DE CHAISE	école primaire publique	Cons Sainte Colombe	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 13h30 – 15h00 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Annecy sud	VAL DE CHAISE	école primaire publique	Marlens	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Rumilly	VAL-DE-FIER	école primaire publique		9h00 – 12h00	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00
Saint Julien en Genevois	VALLEIRY	école primaire publique		8h15 – 11h30	13h30 – 15h30	9h00 – 12h00
Rumilly	VALLIÈRES	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy ouest	VAULX	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	VEIGY-FONCENEX	école primaire publique	F. Perillat	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Cluses	VERCHAIX	école primaire publique	Le Cadelet	8h05 – 11h05	13h05 – 16h05 les lundi et jeudi et 13h05 – 14h35 les mardi et vendredi	8h05 – 11h05
Saint Julien en Genevois	VERS	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h30 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Rumilly	VERSONNEX	école primaire publique		8h45 – 11h45	13h15 – 15h30	8h45 – 11h45
Annemasse 1	VÉTRAZ-MONTHOUX	école primaire publique	Rene Cassin	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 1	VÉTRAZ-MONTHOUX	école primaire publique	Francoise Dolto	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 1	VÉTRAZ-MONTHOUX	école primaire publique	Petit Prince	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annecy est	VEYRIER-DU-LAC	école élémentaire publique	Alice Delean	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 15h00 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Annecy est	VEYRIER-DU-LAC	école maternelle publique	Alice Delean	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30 les lundi et vendredi et 15h00 – 16h30 les mardi et jeudi	8h30 – 11h30
Bonneville 2	VILLAZ	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Annemasse 2	VILLE-LA-GRAND	école élémentaire publique	Centre	8h30 – 11h45 (Centre et Cornières) et 8h20 – 11h35 (les Pottières) et 8h25 – 11h40 (la Bergerie)	14h00 – 16h00 (Centre et Cornières) et 13h50 – 15h50 (les Pottières) et 13h55 – 15h55 (la Bergerie)	8h30 – 11h30 (Centre et Cornières) et 8h20 – 11h20 (les Pottières) et 8h25 – 11h25 (la Bergerie)
Annemasse 2	VILLE-LA-GRAND	école maternelle publique	Les Pottières	8h20 – 11h35	13h50 – 15h50	8h20 – 11h20
Annemasse 2	VILLE-LA-GRAND	école primaire publique	Cornieres	8h30 – 11h45	14h00 – 16h00	8h30 – 11h30
Annemasse 2	VILLE-LA-GRAND	école maternelle publique	La Bergerie	8h25 – 11h40	13h55 – 15h55	8h25 – 11h25
Saint Julien en Genevois	VILLY-LE-BOUVERET	école élémentaire publique		8h45 – 11h45	13h25 – 15h40	8h45 – 11h45
Saint Julien en Genevois	VILLY-LE-PELLOUX	école primaire publique		8h25 – 11h25 (maternelle) ou 8h35 – 11h35 (élémentaire)	14h00 – 16h15 (maternelle) et 13h25 – 14h55 le lundi et jeudi et 13h25 – 16h25 le mardi et vendredi (élémentaire)	8h25 – 11h25 (maternelle) ou 8h35 – 11h35 (élémentaire)
Evian Les Bains	VINZIER	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h30 – 15h30	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	VIRY	école élémentaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	9h00 – 12h00

Circonscription	Nom de la commune	appellation officielle	Dénomination complémentaire	Horaires du matin (semaine)	Horaires de l'après-midi (semaine)	Horaires du matin (mercredi)
Saint Julien en Genevois	VIRY	école élémentaire publique	Malagny	8h20 – 11h20	13h20 – 15h35	8h50 – 11h50
Saint Julien en Genevois	VIRY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 -15h45	9h00 – 12h00
Bonneville 1	VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique	De Boisinges	8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville 1	VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique	Sevraz	8h30 – 11h20	13h20 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville 1	VIUZ-EN-SALLAZ	école élémentaire publique	Levret	8h30 – 11h45	13h45 – 15h45	8h30 – 11h30
Bonneville 1	VIUZ-EN-SALLAZ	école maternelle publique		8h30 – 11h40	13h35 – 15h40	8h25 – 11h25
Rumilly	VIUZ-LA-CHIÉSAZ	école primaire publique		8h30 – 11h45	13h45 – 16h30 le lundi et jeudi et 13h45 – 15h00 le mardi et vendredi	8h30 – 11h30
Bonneville	VOUGY	école primaire publique		8h30 – 11h30	13h30 – 15h45	8h30 – 11h30
Saint Julien en Genevois	VOVRAY-EN-BORNES	école élémentaire publique		8h15 – 11h15	13h00 – 15h15	8h15 – 11h15
Saint Julien en Genevois	VULBENS	école primaire publique		8h30 – 11h30	14h05 – 16h20	8h30 – 11h30
Thonon les Bains	YVOIRE	école élémentaire publique		8h40 – 11h40	13h40 – 15h55	8h40 – 11h40

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



Christian BOVIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Anney, le 21 janvier 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0146

autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le but d'une opération de sauvetage

Bénéficiaire : ASTERS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par ASTERS, dans le but d'une opération de sauvetage pour pérenniser les populations d'amphibiens migrateurs, notamment sur la Réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Anney ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 août 2015 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :

pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3),

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0459 du 27 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : dans le but d'une opération de sauvetage pour pérenniser les populations d'amphibiens migrateurs, notamment sur la Réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy, ASTERS, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 84 route du Viéran 74370 PRINGY, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
la grenouille rousse la grenouille agile le crapaud commun	<i>Rana temporaria</i> <i>Rana dalmatina</i> <i>Bufo bufo</i>

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**LIEU D'INTERVENTION**

L'emprise de la zone d'étude concerne la réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy sur la commune de Doussard en Haute-Savoie et plus précisément le long de la départementale 909.

PROTOCOLE

- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

capture des amphibiens avec l'aide d'un filet et de seaux pour leur faire traverser la route avec relâcher immédiat de l'autre côté de la route dans la réserve naturelle nationale du Bout du Lac d'Annecy. L'opération est mise en place de fin février à début avril tous les ans jusqu'à la mise en place d'un crapauduc en dur.

Les amphibiens sont ramassés tous les matins à 8 h 30 par le personnel d'Asters ou les adhérents de l'association des amis de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 5 hommes/jour.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 4 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - Rémy PERRIN
 - Malorie PARCHET
 - Aubrée FLAMMIER
 - Les membres de l'association des amis de la réserve naturelle à jour de leur cotisation annuelle.
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 5 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Article 6 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL et DDT dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 7 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la chef du service eau environnement,
Son Adjoint



Stéphane VIALLET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 21 janvier 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0147
autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre du
plan national d'actions du sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
Bénéficiaire : LPO Rhône-Alpes

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R 411-14 et R. 412-1 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par la LPO Rhône-Alpes, dans le cadre du plan national d'actions du sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 18 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :

pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2),

ARRETE

Article 1 : dans le cadre du plan national d'actions du sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*). la LPO Rhône-Alpes, représentée par ses mandataires, dont le siège est situé 32 rue Sainte Hélène 69002 LYON est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
Le sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**LIEU D'INTERVENTION**

L'emprise de la zone d'étude concerne le département de la Haute-Savoie

PROTOCOLE

- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

capture manuelle ou à l'épuisette. Mise en attente dans un seau plastique contenant de l'eau du milieu aquatique d'origine.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 1 homme/jour.
- La manipulation ne servira qu'à la détermination de l'espèce et au sexage des animaux.
- La capture durera entre 1 minute et 5 minutes maximum n'entraînant pas de stress chez les animaux.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - QUAY Ludivine
 - FONTERS Rémi
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable toute l'année 2016.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la chef du service eau environnement,
Son Adjoint



Stéphane VIALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS/PLH/2016-0005

Portant agrément de l'association « Foyer du Léman » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 14 décembre 2015 par le représentant légal de l'association « Foyer du Léman », sise 5 chemin des Affôrets – 74140 DOUVAINE, et réputé complet le 18 janvier 2016,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, « Foyer du Léman », association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.
- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Anncyy, le 25 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Ndél du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecey, le 25 JAN. 2016

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREF/DRCL/BCFCT/2016 - 0019

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-935 du 07 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011103-0017 du 13 avril 2011 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant ;

VU le courrier de M. le maire d'Ambilly du 14 janvier 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Romain TUTOIS, gardien de police, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Johann BREZUN, brigadier chef principal, Monsieur Christian HOUSSAYE, chef de service principal 1^{ère} classe, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011103-0017 du 13 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Ambilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Payrat

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2016-0003

du 25 janvier 2016

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement
donnée par
Monsieur Jean-Luc MANGERET, responsable du SIP SIE de Seynod



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Gwenaële NIVET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Isabelle TOST

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sandrine CELLIER

Pacôme CHARBONNIER

Sophie DUMET

Lionnel DALMAZ

Frédéric DESJARDINS

Pascale ROSSILLON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vanessa BALLAY

Luc BARBET

David BARTHELEMY

Annabelle DELLOUVE

Jacqueline FRANCOIS

Caroline GUIMET

Julie ITASSE

Pascal LANSARD

Catherine NOUGAREDE

Jean-Pierre PICHARD

André SZLABOWICZ

Huguette VION

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle TOST	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €
Anne-Marie EMONET	Contrôleuse principale	2 000 €	6 mois	20 000 €
Patricia HAAGE	Contrôleur	2 000 €	6 mois	20 000 €
Marie GHEERAERT	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A Seynod, le 25 janvier 2016

Le comptable, responsable du Service
des Impôts des Particuliers,

Jean-Luc MANGERET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

25 JAN. 2016

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/AS

ARRETE N° DDT_2016.0189

d'autorisation d'une construction de locaux d'activités paysagiste-pépinieriste en dehors des espaces proches des rives du lac d'Annecy

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-8 et 121-10 (ex. L. 146-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Monsieur François CHARVIN, présentée le 5 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des sites et paysages du 6 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section A n° 443 et 450, sur la commune de Saint-Jorioz, sont situées en dehors des espaces proches des rives du lac d'Annecy ;

CONSIDERANT que le projet envisagé sur ces parcelles, consiste en l'édification de trois nouveaux bâtiments à vocation agricole destinés aux activités de paysagiste et pépinieriste, activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;

CONSIDERANT que ces nouvelles constructions, d'une emprise au sol avec les stationnements de 700 m², présentant des hauteurs au faîtage variant de 3,30 m à 5,40 m, doivent respecter certaines dispositions relatives à l'architecture et à l'aménagement du site pour ne pas porter atteinte à l'environnement et aux paysages ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : la construction de locaux d'activités paysagiste-pépinieriste sur les parcelles cadastrées section A n° 443 et 450 sur la commune de Saint-Jorioz, est autorisée sous réserve :

- de revoir les matériaux des quatre portes sectionnelles du bâtiment de stockage ;
- de limiter les espaces enrobés aux seules aires de manœuvre des engins ;
- de nettoyer complètement le site.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur François CHARVIN.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Saint-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.